

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.592 du 28 juin 2002

A.97.890/VIII-3059

En cause : **HOUREZ** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Arnaud BEUSCART, avocat,
rue Péterinck 2 bte 5
7500 Tournai,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Tournai,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique DELANGRE et
Pierre SAINTES, avocats,
rue Cesar Despretz 26
7860 Lessinnes.

Partie intervenante :

DRESE Isabelle,
rue du Pont à Rieu 22
7500 Saint-Maur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2000 par Nathalie HOUREZ, qui demande l'annulation de quatre délibérations du 28 septembre 2000 par lesquelles le conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de Tournai nomme respectivement Géraldine RENVERSE, Marie GERLACHE, Isabelle DRESE et Sophie DELZENNE, à titre définitif, en qualité de travailleur social à temps plein;

Vu la requête introduite le 25 juin 2002 par laquelle Isabelle DRESE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 24 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERHAEGHE, loco Me BEUSCART, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DELANGRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 24 avril 2002, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente a été nommée à titre définitif et se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'étant donné les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.